

4. Quatrième moyen tiré de la violation du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2013.

- La requérante fait valoir à cet égard qu'il s'avère qu'il n'a en fait été procédé à aucune analyse coûts-bénéfices appropriée.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2021, L 356, p. 1).

## Recours introduit le 17 février 2022 — Hahn Rechtsanwälte/Commission

(Affaire T-87/22)

(2022/C 165/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Hahn Rechtsanwälte PartG mbB (Brême, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup>. K. Künstner, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2021)9326 final de la Commission, du 7 décembre 2021;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de motifs de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 (<sup>1</sup>)

- La Commission n'a pas démontré l'existence d'intérêts commerciaux, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, dignes de protection des parties à la procédure d'entente AT.40178 — Émissions des véhicules automobiles, ni procédé à un examen du cas concret.
- La Commission ne peut invoquer la protection des activités d'enquête, dès lors qu'il s'agit d'une enquête portant sur une entente déjà clôturée qui a donné lieu à une décision définitive et que, en outre, elle n'a pas procédé à un examen du cas concret.
- La Commission s'appuie sur la présomption générale de non-divulgateion, alors que les conditions de l'article 4, paragraphe 2, premier ou troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 ne sont pas remplies, ce qui a pour effet une inversion illicite du rapport entre principe et exception en ce qui concerne le droit d'accès.

2. Deuxième moyen, tiré de l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001

- C'est à tort que la Commission n'a pas constaté l'existence d'un intérêt public supérieur au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.
- La violation de l'intérêt général est en l'espèce manifeste, dans la mesure où l'entente anticoncurrentielle concerne également les dispositifs d'invalidation des véhicules particuliers légers et où des émissions excessives d'oxydes d'azote ont des effets néfastes sur la santé, l'environnement et le climat.

- Selon l'Agence européenne pour l'environnement (EEA), le nombre de décès dus à la pollution de l'air en dioxyde d'azote est d'environ 12 800 par an pour la seule Allemagne.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence d'examen concret d'un accès partiel conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001
- La Commission n'a pas examiné de façon suffisamment concrète si, à titre subsidiaire, il convient d'accorder un accès partiel au dossier en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.
  - Il n'y a pas eu d'examen du point de savoir si une mesure concernant le droit d'accès moins restrictive à l'égard de la requérante serait éventuellement possible.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

---

### Recours introduit le 21 février 2022 — OG e. a./Commission

(Affaire T-101/22)

(2022/C 165/47)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Parties requérantes:* OG, OH, OI et OJ (représentant: D. Gómez Fernández, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article premier du règlement délégué (UE) 2021/2288 (<sup>1</sup>) de la Commission du 21 décembre 2021 portant modification de l'annexe du règlement (UE) 2021/953 (<sup>2</sup>) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination; et
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des règles de compétence et de l'article 290, paragraphe 1, TFUE.
  - À cet égard, les requérants invoquent le dépassement du mandat de délégation conféré par le Parlement dans l'article 12 et l'article 5, paragraphe 2, du règlement 2021/953 ainsi que de ces mêmes articles au motif que la décision ne respecte pas les éléments essentiels de l'acte d'habilitation et, en tout état de cause, qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire défini par l'acte législatif de base, les modifications n'étant pas nécessaires faute de progrès scientifiques dans la maîtrise de la pandémie de COVID-19.
2. Second moyen tiré de la violation des règles de compétence et de l'article 290, paragraphe 1, TFUE.
  - À cet égard, les requérants invoquent le dépassement du mandat de délégation conféré par le Parlement dans l'article 13 et l'article 5, paragraphe 4, du règlement 2021/953, ainsi qu'une violation des formes substantielle au motif que la procédure d'urgence a été appliquée sans que le cas de figure spécifique qui le justifie soit matérialisé, à savoir que de nouvelles preuves scientifiques émergent et que des raisons d'urgence impérieuses l'imposent.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit fondamental à la liberté de circulation reconnu par l'article 21 TFUE, par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et du principe de proportionnalité.